



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pétards

Question écrite n° 65781

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions portant réglementation des artifices de divertissement et notamment les décrets n° 90-897 du 1er octobre 1990 et n° 99-766 du 1er septembre 1999 pris en application de la loi du 3 juillet 1970 sur le régime des poudres et substances explosives. En dépit d'une réglementation contraignante, et par suite du non-respect des règles de sécurité, des accidents sont malheureusement survenus à l'occasion de spectacles pyrotechniques. Les feux d'artifice restent des opérations de mise à feu de produits et de charges explosifs, ce qui requiert technique et maîtrise et nécessite donc un certain nombre de mesures à prendre en matière de sécurité. A l'instar des conseillers de sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, dont les qualifications professionnelles, les conditions de désignation et les missions sont définies par l'arrêté du 17 décembre 1998 portant transposition de la directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996, la mise en place d'un organisme indépendant et compétent serait le moyen d'instaurer une politique efficace de prévention des risques liés aux feux d'artifice. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé de prévoir l'intervention d'un conseiller à la sécurité, dont les qualifications et les missions seraient parfaitement définies, dans le cadre de la mise en oeuvre de spectacles pyrotechniques.

Texte de la réponse

Le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990, modifié par le décret 99-766 du 1er septembre 1999 portant réglementation des artifices de divertissement, fixe des prescriptions relatives d'une part aux produits, d'autre part aux conditions de leur mise en oeuvre. L'article 3 de ce décret instaure un agrément technique des artifices qui comporte non seulement l'étude de la composition du produit et de ses effets mais qui concerne les distances de sécurité vis-à-vis du public. L'article 16 de ce texte oblige toute personne mettant en oeuvre des artifices du groupe K 4 à posséder un certificat de qualification au tir des artifices de ce groupe. Les articles 18 et 19 précisent quant à eux les obligations liées aux conditions d'importation et de stockage en vue d'un tir des artifices de divertissement. Ces dispositions sont complétées par des textes spécifiques portant sur les dépôts, les ateliers de montage et le transport de ces produits. Les pouvoirs publics veillent au respect de ces différentes prescriptions, notamment au travers de contrôles, dans les lieux de stockage, lors du transport, sur les lieux de tir et également lors du dépôt des déclarations en préfecture. Par ailleurs, les administrations compétentes, et notamment le ministère de l'économie des finances et de l'industrie, s'efforcent de faire évoluer la réglementation afin d'en renforcer l'efficacité et de garantir le respect des règles de sécurité par les utilisateurs. Une réflexion vient en particulier d'être engagée en vue d'améliorer la formation de la personne possédant la qualification au tir des artifices K 4, ainsi que celles des instructeurs intervenant dans les centres de formation agréés. Cette démarche devrait permettre de réduire au maximum les risques liés à la mise en oeuvre des artifices de divertissement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65781

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5118

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 293